

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 20/05267 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UXFW
MINUTE: 20/2410

Nous, Alice MAINTIGNEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Lenaïg LE BOHEC, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: EPS VILLE EVRARD, demeurant 202 avenue Jean Jaurès - 93330 NEUILLY-SUR-MARNE
absent représenté par Me Faïza SANOBÈRE, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de EPS VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

Madame [REDACTED] épouse
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 14 décembre 2020

Le 05 décembre 2020, le directeur de EPS VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur [REDACTED].

Depuis cette date, Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de EPS VILLE EVRARD.

Le 09 Décembre 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 14 décembre 2020.

A l'audience du 15 Décembre 2020, Me Faïza SANOBÈRE, conseil de Monsieur [REDACTED], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire

l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure :

- 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
- 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Sur les conclusions de nullité :

Sur la non comparution de l'intéressé à l'audience :

Le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité du certificat de situation adressé au juge le 15 décembre 2020 à 10h56 (soit en cours d'audience) justifiant la non comparution de Monsieur [REDACTÉ] par la concomitance de l'audience avec un rendez-vous médical jugé important, que le patient aurait choisi de prioriser.

Il résulte des dispositions de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique que, « à l'audience, la personne faisant objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa ».

En l'espèce, il résulte de la rédaction du certificat médical que l'intéressé a été contraint de choisir entre un rendez-vous médical et sa comparution à l'audience alors que le principe même de son hospitalisation sans consentement indique qu'il n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques dans son intérêt, privant de validité cette option qu'il est censé avoir exercé. Cette situation, l'ayant privé de sa comparution devant le magistrat afin de recueillir ses observations sur la mesure privative de liberté que constitue la mesure d'hospitalisation sans consentement, constituant ainsi nécessairement une atteinte à ses droits. Il convient de relever qu'une anticipation de cette difficulté aurait permis d'envisager un audientement à une autre date, lequel n'a pas été possible compte tenu de la tardiveté de l'information donnée au juge et de l'expiration ce jour du délai de douze jours.

Il convient donc de déclarer la procédure irrégulière et d'ordonner la mainlevée de la mesure. Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé en date du 8 décembre 2020, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de Monsieur [REDACTÉ] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

DECLARE la procédure irrégulière ;

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTÉ] ;

DECIDE cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

INFORME T [redacted] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 15 Décembre 2020

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Lenaïg LE BOHEC

Alice MAINTIGNEUX

Ordonnance notifiée au parquet le 15/12/20 à 15h32

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Vu et ne s'oppose

Déclare faire appel :

